

RÉSEAU DES PRÉSIDENTS DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conférence de Ljubljana, Slovénie, le 30 Juin 2008

LA MOTIVATION DES DECISIONS DES COURS SUPREMES

Réponse au questionnaire, Session I

Par Pauliine Koskelo, Président de la Cour suprême de Finlande

Session I

A - L'assistance à la rédaction des décisions

- 1) Y-a-t-il une obligation de motivation pour toutes les décisions rendues et, si ce n'est pas le cas, dans quelle proportion par rapport au nombre des décisions qui doivent être motivées ?

Pour ce qui concerne l'obligation de motiver les décisions de la Cour suprême, il convient de déterminer si ladite décision est un jugement au fond.

D'une manière générale, les décisions qui ne jugent pas le fond de l'affaire n'ont pas l'obligation d'être motivées. Il y a donc une différence importante entre les Cours suprêmes qui doivent autoriser le dépôt du recours et celle qui s'en abstiennent.

Dans les pays où cette autorisation de dépôt du recours est requise, la décision d'accepter ou de rejeter ledit pourvoi n'a pas besoin d'être motivée.

C'est le cas en Angleterre et au Pays de Galles, en Estonie, Finlande, Norvège et en Suède.

En Autriche et en Allemagne, seules les affaires civiles doivent faire l'objet d'une autorisation de dépôt du recours. Dans ce cas, les décisions d'accepter ou de rejeter le pourvoi doivent être motivées.

Parmi les systèmes qui prévoient expressément cette autorisation de dépôt du recours, ceux qui n'exigent pas que la décision soit motivée, sont plus nombreux mais la proportion varie d'un pays à l'autre. Les chiffres donnent environ 80 à 90 pourcent pour l'Estonie, la Finlande et la Suède, 75 pourcent pour la Norvège et 60 pourcent pour l'Allemagne (pour les affaires civiles uniquement) .

Par contre, il ressort que, sans exception, toute décision portant sur le fond doit impérativement être motivée.

Cette obligation peut, parfois, être satisfaite par une formule très brève. Lorsque, notamment, il s'agit d'un groupe d'affaires pour lesquelles aucune autorisation préalable de dépôt du recours n'est requise, les décisions de rejeter les pourvois manifestement sans fondement peuvent se limiter à une simple déclaration selon laquelle l'appel est irrecevable.

C'est le cas de l'Allemagne et la Pologne pour ce qui concerne les affaires pénales et de la France et des Pays-Bas pour les affaires tant civiles que pénales.

En outre, dans les affaires où la Cour suprême ne fait que conforter la motivation d'un tribunal de degré inférieur, les motifs peuvent se limiter à une formule brève correspondante.

Ceci s'applique notamment à Chypre, au Danemark et à l'Ecosse.

Certaines cours suprêmes (notamment en Irlande, Irlande du Nord et en Ecosse) déclarent que dans les affaires les moins complexes la motivation de la décision peut être donnée oralement à l'issue de l'audience (jugement ex tempore). Une telle décision fait l'objet d'un procès-verbal et les parties peuvent ultérieurement en demander un exemplaire.

2) La cour se réfère-t-elle pour l'interprétation de la loi à des principes d'interprétation et si oui, lesquels ? motive-t-elle l'interprétation qu'elle donne d'un texte ?

Toutes les Cours suprêmes s'appuient sur les principes d'interprétation lorsqu'il s'agit d'interpréter ou de donner une interprétation plus précise de la loi. Nombreux sont les confrères qui se sont abstenus de fournir la liste de ces principes au prétexte, plus ou moins implicite, qu'ils sont trop nombreux et qu'ils varient à ce point d'un cas à l'autre qu'il est difficile de les nommer tous. D'autres en ont cité un certain nombre. Quoiqu'il en soit, il existe un large consensus en la matière.

Certaines réponses font également référence à la Convention Européenne des Droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme. Sont cités également le droit européen et la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne comme étant des sources de droits qui influent considérablement sur l'interprétation des droits nationaux. Il va sans dire que ceci s'applique à tous les pays concernés, même s'ils sont peu nombreux à en avoir fait état dans leurs réponses au questionnaire.

Alors que toutes les Cours disent recourir aux principes d'interprétation, ils sont loin d'être toujours cités dans le jugement lui-même. En effet, il apparaît clairement à la lecture de certaines réponses que la fonction première des Cours suprêmes est, avant tout, celle d'un guide qui accomplit sa tâche principalement par le biais de la motivation de sa décision. Il semble que la majorité des Cours suprêmes soient dans l'obligation de préciser les arguments et les principes d'interprétation qui étayent l'adoption ou la confirmation d'une disposition de droit ou, qu'en tout état de cause, ce soit leur habitude.

La France semble se démarquer de façon notable en ce que les arrêts de la Cour de cassation sont traditionnellement rédigés de manière à ne pas donner la motivation sous-jacente. En ce qui concerne les Pays-Bas, le rapport nous indique “qu’il n’est pas exclu » qu’il soit fait référence aux principes d’interprétation dans le jugement. Ce qui laisserait entendre que ce n’est pas chose rare.

- 3) La cour prend-elle en compte dans les motifs de ses décisions des considérations autres que juridiques (économiques, sociales, morales...) ?

Selon les réponses, il semble que les éléments autres que juridiques puissent et soient le plus souvent pris en considération, en restant, toutefois, toujours dans les limites de la loi.

Pour la Bulgarie et le Portugal, cependant, le rapport indique que seules les considérations à caractère juridique sont pertinentes. Pour l’Angleterre et le Pays de Galles, les éléments autres que juridiques ne sont pris en considération que lorsqu’ils découlent de l’application de principes juridiques constants. Aux Pays-bas, il n’est pas « exclu » que de tels éléments soient pris en considération, mais c’est l’exception.

De toute évidence, il s’agit là d’un sujet où nous parlons entre autre de “nuances de gris” et la description qui est donnée des différentes situations appartient en partie aux domaines sémantiques ou philosophiques d’autant qu’il n’existe aucune délimitation claire entre le “juridique” et le “non juridique” en matière d’argumentation.

Une autre idée consiste à déterminer si ces considérations, lorsqu’elles sont pertinentes, sont divulguées dans la décision elle-même. En la matière, la position d’un certain nombre de pays allant des pays nordiques ou de la Baltique à la Slovénie semble s’accorder à dire que les arguments qui ont, effectivement, été pris en considération apparaîtront également dans la motivation de la décision.

La France, pour sa part, estime que les motifs figurants dans les décisions doivent demeurer strictement juridiques et que, même si d’autres considérations peuvent intervenir dans l’interprétation, elles ne doivent pas apparaître dans le jugement lui-même.

Il semble en être de même en Belgique, en Italie et au Luxembourg. En République Tchèque, les considérations non juridiques ne seront pas citées à moins qu'une disposition de la loi n'y fasse référence elle-même. En Hongrie, les considérations non juridiques peuvent jouer un rôle mais il y est rarement fait référence dans les décisions.

4) Combien chaque juge de votre cour rédige-t-il de décisions par année ?

Il est particulièrement difficile de répondre à cette question du fait des différences qui existent dans le fonctionnement des Cours suprêmes – notamment entre les cours qui opèrent par le biais d'un mécanisme de filtrage rigoureux (autorisation de dépôt du recours) et celle qui n'en n'ont pas. Cette différence influe considérablement sur le nombre et la proportion des décisions non motivées par rapport aux décisions motivées, et, par voie de conséquence, sur le temps passé à rédiger de telles décisions ou arrêts. Les chiffres, à eux seuls, ne fournissent pas suffisamment de données pour comparer valablement la charge de travail des magistrats. Je vous présente donc deux tableaux pour illustrer la situation. Le premier concerne les pays qui appliquent un système de filtrage et le second ceux qui ne le font pas.

Filtrage par le biais de l'autorisation de dépôt du recours

	Angleterre Pays de Galles	Estonie	Allemagne (civil)	Finlande	Lithuanie (civil)	Norvège	Suède
Décisions motivées	participation 80	18-23	56	participation 50 Réponses 20	36	10 +	participation 80 Réponses 20
Décisions Non- motivées	n.c.	n.c.	n.c.	300 +	146	n.c.	n.c.

Pas de filtrage

Autriche	Bulgarie	Belgique	Chypre	Rep.Tchèque	Danemark	France
100 civil 75 pénal	220 civil 200 comm. 110 pénal	100	100-120	125	100 civil 25 pénal	120

Allemagne	Grèce	Hongrie	Italie	Lettonie SC senate	Luxembourg	Malte
94 pénal	80 civil 200-250 pénal	87 civil 73 pénal	200 civil 400 pénal	96 civil 123 pénal	40	79

Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Slovaquie	Slovénie
50 civil (1/3 non motivées) 130 pénal (1/2 non-motivées)	90 civil 51 pénal 129 droit du travail	100	250	133	110

- 5) De quelle assistance disposent les juges de votre cour pour la motivation et la rédaction des arrêts ? Quelle est la proportion d'assistants juridiques par rapport au nombre total de juges de la cour ?

D'une manière générale, les Cours suprêmes ne bénéficient pas de conditions similaires à celles qui prévalent à la Cour Européenne de Justice, où chaque juge dispose un certain nombre de secrétaires juridiques à sa disposition exclusive. Dans les Cours suprêmes, les assistants juridiques sont généralement des ressources partagées plutôt que des personnes travaillant à plein temps pour un magistrat donné. Seules les réponses de la République Tchèque et de la Lituanie indiquent que chaque magistrat dispose d'un assistant personnel.

Une autre observation est que les assistants qui ont une formation juridique semblent employés avant tout à des travaux de recherche et de préparation plutôt qu'à assister le juge dans la rédaction ou la motivation des arrêts qu'il rend.

Certain pays ont mis en place un système de *conseiller référendaire* ou d'assistant juridique de ce type qui aident à rédiger les (premiers) projets de décision. C'est le cas en Finlande et en Suède, où un *conseiller référendaire* intervient dans chaque affaire et doit présenter un projet de décision mais il est également indiqué que les assistants participent à la rédaction des arrêts en Belgique, au Danemark, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Roumanie et en Slovaquie.

- Certaines réponses ne sont pas très explicites quant à la description des tâches qui incombent aux assistants juridiques, surtout en ce qui concerne la préparation des projets de décision (par exemple, pour l'Allemagne, la Bulgarie, l'Estonie, la France, la Slovaquie).
- D'autres stipulent clairement que les juges ne sont pas assistés dans la rédaction des motifs de leurs décisions. Parmi ces pays, se trouvent l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Autriche, Chypre, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, l'Irlande du Nord et l'Ecosse. La Norvège précise que le travail du secrétariat juridique

concerne principalement la Commission d'appel et ne concerne donc pas la rédaction des arrêts rendus sur le fond des affaires. Les Pays Bas et le Portugal ne parlent que d'assistance pour la recherche.

Pour ce qui concerne les effectifs en matière d'assistance juridique, voir le tableau de la question B (1) ci-dessous.

B- Le jugement ou l'arrêt est-il pris sous la forme d'une décision unique ou de l'addition de plusieurs décisions individuelles ?

1) Combien y-a-t-il de juges membres de la cour ?

Le nombre de juges dans chaque Cour suprême est résumé dans les tableaux ci-dessous.

Le nombre de juges figure à la première ligne.

En outre, la deuxième ligne indique le nombre d'assistants correspondants à la question A(5) ci-dessus.

AT	BE	BU	CY	CZ	DK	E & W	EE	ES	FR	FI	DE	GR	HU
57	30	90	13	59	19	12	19	70+20	196	19	126	68	78
10	15	10	*	73	11	4	1,5/juge	140	53	32	3/7-8,2/7		127

* A Chypre, la cour suprême dispose de 13 assistants mais ils ne travaillent que pour les affaires de droit administratif.

IE	N	IT	LT	LU	LV	MT	NL	NO	PL	PT	RU	Sc	SK	SI	SE
	IRL														
8	14	359	37	3+2	23#	8	34	19	90	60	121	34	73	43	16(14)
	6	**	37+6		21#	5	2/10,1/1	17	49	10	84	4	20	0.65/juge	ca 30

** En Italie, un projet de loi visant à accorder aux juges des assistants judiciaires a été soumis au parlement

En ce qui concerne la Lettonie, le nombre indiqué ici représente la taille du Sénat de la Cour Suprême qui exerce la fonction de cassation (excluant ainsi la possibilité que les chambres n'œuvrent comme une cour d'appel)

2) Combien y-a-t-il de juges membres de la cour ?

Les tableaux qui suivent indiquent :

- La première ligne indique le quorum habituellement requis pour les décisions portant sur le fond.
- La deuxième ligne indique le quorum requis pour les décisions concernant l'autorisation de dépôt du recours ou le rejet d'un pourvoi manifestement sans fondement (ou cas similaire).
- La troisième ligne indique le quorum requis pour les situations spéciales telles que les affaires traitants de questions particulièrement importantes ou d'écart par rapport à la jurisprudence antérieure.

AT	BE	BU	CY	CZ	DK	E & W	EE	ES	FR	FI	DE	GR	HU
5	5	3	3	3	5	3(5)	3	3	5	5	5	5	3
						3			3	2(3)			
11	9 (11)		7 (13)	9	7	7 / 9	5/6 11	10/13/15	13/19	11 (19)	11/13 (24)		5/7

IE	N IRL	IT	LT	LU	LV	MT	NL	NO	PL	PT	RO	Sc	SK	SI	SE
3	3	5	3	5	3	3	5	5	3	3(4)	3	3	3(5)	3(5)	5
							3			1					1(3)
5/7		9	7/12		7			11 (19)	7		9			7	14

NB : les règles particulières qui s'appliquent parfois aux affaires administratives ou constitutionnelles ne sont pas prises en considération dans les tableaux ci-dessus.

- 3) Les décisions sont-elles rendues à la majorité simple ? Sinon, comment sont-elles rendues ?

La majorité simple prévaut dans toutes les juridictions.

Dans certains cas cependant, l'unanimité sera requise si la décision est prise par des juges en formation restreinte. En Belgique, par exemple, une chambre composée de trois juges doit décider à l'unanimité, sinon, l'affaire est portée devant une chambre composée de cinq juges.

- 4) S'agit-il d'une décision unique de tous les juges qui ont délibéré ou bien de l'addition de plusieurs opinions individuelles ?

D'une manière générale, il convient de distinguer les systèmes dans lesquelles les opinions dissidentes (ou les opinions qui diffèrent des autres par leur motivation bien qu'aboutissant à la même conclusion) sont autorisées et rendues publiques, des systèmes où le jugement est unique et unitaire et l'opinion dissidente n'est pas divulguée.

La répartition apparaît dans le tableau ci-dessous. A en juger par le nombre de pays concernés, ce dernier système, où le jugement est unique et unitaire et l'opinion dissidente n'est pas divulguée, semble être légèrement plus répandu.

Parmi les pays où les opinions dissidentes ou les avis différents sont rendus publics, il existe une distinction supplémentaire entre :

- les systèmes dans lesquels un seul jugement étayé par une motivation commune sera la règle pour les jugements qui ne font pas l'objet d'une opinion dissidente.

- Et les systèmes dans lesquels la règle en matière de jugement consiste à exiger que chaque magistrat rende son opinion individuelle (même lorsque les opinions sont concordantes)

Cette dernière distinction est indiquée dans le tableau qui suit par un astérisque dans la colonne de gauche mettant ainsi en lumière les systèmes où les opinions individuelles sont la norme. Cependant, la pratique la plus répandue dans les pays autorisant les opinions dissidentes rendus publiques consiste à viser un jugement unique fondé sur une motivation commune. Dans ces systèmes, les opinions individuelles ne seront rendues que lorsqu'il y aura désaccord sur le dispositif ou sur la motivation.

Jugement avec divulgation de l'opinion dissidente	Jugement unique sans divulgation de l'opinion dissidente
Chypre Danemark Angleterre et Pays de Galles * Estonie Finlande Grèce Irlande * (à l'exception de certaines affaires portant sur l'examen de la constitutionnalité) Lituanie (divulguée sur demande ?) Irlande du Nord Norvège * Roumanie Ecosse Suède	Autriche Belgique Bulgarie République Tchèque France Allemagne Hongrie (opinion dissidente enregistrée mais non publiée) Italie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal Slovaquie Slovénie Espagne

(Jugement individuel)